



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 61

(1999, chapitre 36)

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec

Présenté le 13 mai 1999

Principe adopté le 2 juin 1999

Adopté le 18 juin 1999

Sanctionné le 19 juin 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la création de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Il prévoit que la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune ainsi que du développement et de la gestion des parcs.

Ce projet de loi établit, de plus, les règles relatives au fonctionnement de la Société et à la composition de son conseil d'administration.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de transférer à la Société certains pouvoirs du ministre responsable de l'application de cette loi, notamment en ce qui concerne l'élaboration des normes et la surveillance de leur application, de même qu'en ce qui concerne la délivrance des autorisations et des permis.

Il modifie également la Loi sur les parcs et la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent afin de transférer à la Société certains pouvoirs du ministre responsable de l'application de ces lois en ce qui concerne la délivrance des autorisations et des permis ainsi que le contrôle de l'application des normes.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de nature transitoire ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) ;
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
- Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43) ;
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) ;
- Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1) ;
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) ;
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) ;
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) ;
- Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001) ;
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) ;
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) ;
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) ;
- Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16) ;
- Loi favorisant la protection des eaux souterraines (1998, chapitre 25).

Projet de loi n° 61

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

1. Est instituée la « Société de la faune et des parcs du Québec ».

La Société peut également utiliser l'appellation « Faune et Parcs Québec » ou « FAPAQ ».

2. La Société est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat; elle doit s'assurer également, dans la même perspective, du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives.

4. Dans la réalisation de sa mission, la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

1° assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune, dans le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des normes qui s'y rattachent et en ce qui a trait aux autorisations, permis et baux de droits exclusifs ;

2° assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation du patrimoine faunique ;

3° administrer le territoire compris à l'intérieur d'un parc, en application de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16), notamment en ce qui a trait aux autorisations et aux permis ;

- 4° assurer une surveillance adéquate et la protection des parcs ;
- 5° assumer un rôle de concertation et de coordination, en matière de gestion de la faune et de son habitat de même qu'en matière de développement et de gestion des parcs, avec les partenaires des milieux intéressés ;
- 6° participer, le cas échéant, à des activités de concertation sur la gestion de la ressource forestière ;
- 7° proposer au ministre des politiques concernant la faune, son habitat et les parcs, en assumer la mise en œuvre et en coordonner l'exécution.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5. La Société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

6. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement ; les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

Le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ; les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans.

7. Les membres du conseil d'administration désignent celui d'entre eux qui assurera la présidence du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil.

8. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

9. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 6.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

10. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

11. Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions que le conseil lui assigne.

12. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

13. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

14. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par le téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

15. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

16. Le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans; ceux-ci exercent leur fonction à temps plein.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société.

17. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le président-directeur général exerce à cet égard les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

18. La Société peut adopter tout règlement concernant sa régie interne.

19. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée à le faire par le règlement de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

20. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la Société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la Société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 19.

21. Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou dans les cas que la Société détermine par règlement, par un membre de son personnel ou par le titulaire d'un emploi.

22. Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 19.

23. Les membres du conseil d'administration de la Société, les membres du personnel ainsi que les titulaires d'un emploi ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III

POUVOIRS

24. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

25. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Société ou à l'une d'entre elles seulement.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre celles-ci.

26. La Société peut, par règlement, déléguer au président-directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

27. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

28. La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

29. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

30. La Société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure, le cas échéant, les activités de ses filiales. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit refléter l'ensemble des fonctions visées à l'article 4.

31. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

32. La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

FINANCEMENT

33. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

34. La Société peut percevoir notamment les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis.

Les sommes perçues par la Société sont versées au fonds consolidé du revenu; elles constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle elles sont ainsi versées, dans la mesure et aux conditions et modalités déterminées par le gouvernement.

CHAPITRE VI

POUVOIRS DU MINISTRE

35. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

36. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

37. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, par l'article 90 du chapitre 73 des lois de 1997 et par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots « le ministère de l'Environnement et de la Faune » et par l'insertion, dans le même alinéa et après les mots « Société de l'assurance automobile du Québec », de « , la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

38. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.2. Dans la présente loi, on entend par « Société » : la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36). ».

39. L'article 2 de cette loi est abrogé.

40. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« 4. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société. ».

41. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1996, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « il » par le mot « elle » et des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

42. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le ministre de l'Environnement et de la Faune » par les mots « la Société ».

43. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 11. Le gouvernement peut autoriser le ministre à exproprier un immeuble ou un droit réel nécessaire à la conservation ou à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat. ».

44. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « ministre, » de « à la Société ou à la personne agissant pour elle, ».

45. L'article 13.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 62 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

46. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 62 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

47. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

48. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

49. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le Ministre » par les mots « La Société » et du mot « il » par le mot « elle ».

50. L'article 26.1 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

51. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « privé », de « , » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « est membre d'un organisme agréé par le ministre ou » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ce dernier » par les mots « la Société » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le document attestant l'agrément par le ministre ou le» par le mot «Le».

52. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

53. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

54. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 2 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de ce permis doit se conformer aux conditions qui y sont déterminées par la Société ou par le ministre, selon le cas.».

55. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société», du mot «il» par le mot «elle» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

56. L'article 54.1 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

57. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout règlement pris par la Société en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du ministre.».

58. L'article 56.1 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «il» par le mot «elle».

59. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «il» par le mot «elle» et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et avant «de l'article 56», des mots «du troisième alinéa».

60. L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

61. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6°, des mots «au ministre» par les mots «à la Société».

62. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

63. L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de la Société» et, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

64. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le ministre» par les mots «la Société» et du mot «celui-ci» par le mot «celle-ci».

65. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article et de l'article 77, le mot «ministre» signifie le ministre désigné par le gouvernement, à titre de responsable de ces articles.».

66. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

67. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le gouvernement» par les mots «La Société» et, dans la troisième ligne, des mots «il n'est pas lié par un règlement ou un désistement, sauf si le ministre de la Justice y a participé» par les mots «elle n'est pas liée par un règlement ou un désistement, sauf si elle y a participé».

68. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le gouvernement» par les mots «La Société» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , dans l'opinion du ministre de la Justice ou suivant un jugement du tribunal, » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «le gouvernement» par les mots «la Société» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le gouvernement» par les mots «la Société».

69. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le ministre de la Justice» par les mots «la Société» et, dans la quatrième ligne, des mots «le gouvernement» par les mots «la Société».

70. L'article 84.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle».

71. L'article 84.3 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «Un arrêté pris par le ministre en vertu des articles 84.1 ou 84.2» par «Une décision prise par la Société en vertu de l'article 84.1 ou un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.2».

72. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle».

73. L'article 86.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » et du mot « s'il » par les mots « si elle ».

74. L'article 86.2 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

75. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

76. L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « il » par les mots « la Société ».

77. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

78. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

79. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

80. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

81. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

82. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société ».

83. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

84. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

85. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».

86. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société », du mot « s'il » par les mots « si elle » et du mot « qu'il » par le mot « qu'elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Le ministre peut, sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 11, » par les mots « La Société peut » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » et du mot « il » par le mot « elle ».

87. L'article 108 de cette loi est abrogé.

88. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».

89. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société ».

90. L'article 110.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;

2° par le remplacement, dans les premières lignes des deuxième et troisième alinéas, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

91. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

92. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société », du mot « s'il » par les mots « si elle » et du mot « qu'il » par le mot « qu'elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » et dans la première et la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

93. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

94. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».

95. L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

96. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 122. Le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, après consultation du ministre des Ressources naturelles dans le cas des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. ».

97. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du ministre » par les mots « de la Société ».

98. L'article 124 de cette loi est abrogé.

99. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la deuxième ligne, du mot «il» par le mot «elle» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , par arrêté, ».

100. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société», du mot «s'il» par les mots «si elle» et du mot «qu'il» par le mot «qu'elle» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par le mot «Elle» et par le remplacement, dans les troisième, sixième et septième lignes de cet alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

101. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du ministre» par les mots «de la Société».

102. L'article 128.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société», des mots «qu'il dresse» par les mots «que le ministre a dressé» et du mot «il» par le mot «elle».

103. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

104. L'article 128.6 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot «par», de «la Société,».

105. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

106. L'article 128.9 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

107. L'article 128.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre » par les mots « à la Société » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

108. L'article 128.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ».

109. L'article 128.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « La Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

110. L'article 128.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

111. L'article 128.14 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 ».

112. L'article 128.15 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et du mot « s'il » par les mots « si elle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de la Société » et, dans la cinquième ligne de cet alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également, dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9, rendre l'ordonnance visée au premier alinéa, suivant les conditions prévues au présent article. ».

113. L'article 128.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « La Société » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

114. L'article 128.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

115. L'article 128.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, des mots «au ministre» par les mots «à la Société ou au ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9».

116. L'article 155.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

117. L'article 155.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans le deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

118. L'article 164 de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «par le ministre» par les mots «par la Société».

119. L'article 171.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

120. L'article 171.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

121. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à la Société».

122. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier, deuxième et troisième alinéas, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

123. L'article 188 de cette loi est abrogé.

124. L'article 191.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression des mots «de l'Environnement et de la Faune».

125. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

126. L'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe o, des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, des articles suivants :

« 101.1. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), ou à toute autre personne ou société.

« 101.2. Aucun document n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire qu'il a désigné mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure qu'il détermine. ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

128. L'article 6 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas, des mots «et de la Faune» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, à l'égard des espèces fauniques, le contenu de cette politique est proposé conjointement avec le ministre désigné par le gouvernement et ce dernier en assure la mise en œuvre. ».

129. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «et de la Faune peut» par les mots «ou le ministre désigné par le gouvernement peut, chacun à l'égard de ses responsabilités».

130. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «et de la Faune peut, par arrêté, déterminer» par «et le ministre désigné par le gouvernement peuvent déterminer conjointement, par arrêté,».

131. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du ministre de l'Environnement et de la Faune» par les mots «conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre désigné par le gouvernement».

132. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

133. Les articles 8, 12 à 19, 23, 25, modifié par l'article 231 du chapitre 43 des lois de 1997, 26, 28, 29, 33, 39, 41 et 47 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «et de la Faune».

134. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«57. Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats ; dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève de la responsabilité du ministre désigné par le gouvernement.

Ce dernier ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Il peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), ou à toute autre personne ou société.».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

135. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression de «, le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

136. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par la suppression des mots «et de la Faune».

137. Les articles 1 et 2 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «et de la Faune».

138. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression des mots «et de la Faune» et des mots «ainsi que la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat».

139. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° l'établissement et la gestion de réserves écologiques ;» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «fauniques et».

140. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression des mots «et de la Faune».

LOI SUR LES PARCS

141. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« 1.1. Dans la présente loi, on entend par «Société» : la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36). ».

143. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle».

144. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «le ministre» par les mots «la Société» et du mot «il» par le mot «elle».

145. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de la Société».

146. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «du ministre» par les mots «de la Société».

147. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la Société».

148. L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

149. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de la Société».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

« 15.1. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

151. L'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «sept» par le mot «neuf» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «six» par le mot «huit» .

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

152. L'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «chargé de l'application de la présente loi» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et la Société s'entend de la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36).».

153. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le ministre» par les mots «La Société».

154. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre» par les mots «La Société» et du mot «qu'il» par le mot «qu'elle».

155. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13. La Société nomme un directeur de parc. Le directeur exerce, sous l'autorité de la Société, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde à la Société et que cette dernière lui délègue. ».

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

« 23.1. Le ministre peut désigner des fonctionnaires pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre peut également, aux mêmes fins, confier un mandat à la Société ou à toute autre personne ou société. ».

157. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'Environnement et de la Faune» par les mots «désigné par le gouvernement».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

158. Les mots «ministre de l'Environnement et de la Faune», «sous-ministre de l'Environnement et de la Faune» et «ministère de l'Environnement et de la Faune» sont remplacés respectivement par les mots «ministre de l'Environnement», «sous-ministre de l'Environnement» et «ministère de l'Environnement», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 165.2 et 227.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

3° l'article 555 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

4° les articles 113, 114, 115, 118 et 126 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

5° les articles 133, 141, 142, 143, 144, 151.0.1 et 151.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

6° les articles 126, 127, 128, 130, 136 et 136.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

7° l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1);

8° l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);

9° l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

10° l'article 18.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

11° l'article 710.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

12° les articles 122, 156, 164, 206, 232.5 et 232.11 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

13° l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

14° l'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);

15° l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);

16° les articles 8, 128 et 132 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

17° l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

18° les articles 10 et 36 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

19° l'article 79.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), remplacé par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1996;

20° l'article 1 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);

21° les articles 1, 116.1 et 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

22° les articles 1, 2, 2.2, 7, 8, 23, 24, 34, 35, 40, 41, 58, 59, 65, 73, 74, 81, 84 et les formules de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

23° les articles 2, 4, 6 et 23 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1);

24° les articles 24 et 27 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

25° l'article 42 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);

26° les articles 2 et 10 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001);

27° l'article 21 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

28° l'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

29° l'annexe III de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54);

30° les articles 1 et 2 de la Loi favorisant la protection des eaux souterraines (1998, chapitre 25).

159. Les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune » sont remplacés par les mots « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 207 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) renuméroté 28.2 par l'article 37 du chapitre 55 des lois de 1993 ;

2° l'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);

3° les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);

4° les articles 7 et 19 de la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2).

160. À moins que le contexte n'indique un sens différent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, autorisations, ordonnances, contrats, baux, ententes, accords ou autres actes juridiques ou documents :

1° les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune », « sous-ministre de l'Environnement et de la Faune » ou « ministère de l'Environnement et de la Faune » sont respectivement remplacés, selon la matière visée, par les mots « ministre de l'Environnement », « sous-ministre de l'Environnement » ou « ministère de l'Environnement », « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), » ou « Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) »;

2° les mots « ministre responsable de la Faune et des Parcs » sont remplacés, selon la matière visée, par les mots « ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36), » ou « Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) »;

3° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune ou à l'une de ses dispositions devient, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement ou à la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36) ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

161. Les dossiers, les documents et les archives du ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de la faune et des parcs, deviennent, selon la matière visée, les dossiers, les documents et les archives de la Société de la faune et des parcs du Québec ou du ministre désigné par le gouvernement à titre de ministre responsable de l'application de la présente loi.

162. Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec, à l'égard de dossiers transférés à la Société de la faune et des parcs du Québec, se poursuivent par lui ou contre lui.

163. Les crédits accordés, pour l'exercice financier 1999-2000, au portefeuille Faune et Parcs sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de la présente loi.

164. Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de l'Environnement et de la Faune qui exerce ses fonctions en matière de faune ou de parcs le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui est désigné par décret du gouvernement, devient un employé de la Société de la faune et des parcs du Québec.

165. Sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de la Justice qui exerce ses fonctions le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui est désigné par décret du gouvernement devient un employé de la Société de la faune et des parcs du Québec.

166. L'arrêté pris, le 31 août 1998, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 26 de la présente loi.

167. Les règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les secteurs de la faune et des parcs, édictées par le décret n° 677-95 du 17 mai 1995, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 21 de la présente loi.

168. Les règlements pris par le ministre en vertu des articles 26.1, 54.1, 56 et du deuxième alinéa de l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement de la Société de la faune et des parcs du Québec pris en vertu de ces articles.

Les arrêtés pris par le ministre en vertu des articles 84.1 et 120.1 de cette loi avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par une décision de la Société de la faune et des parcs du Québec prise en vertu de ces articles.

169. Le gouvernement peut, par règlement, édicter toute autre disposition transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

170. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

171. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.